



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-160

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Affaires culturelles / SG

- 971-2022-07-15-00005 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la tour du Sacré-c ur à Basse-Terre (4 pages) Page 5
- 971-2022-06-14-00006 - Décision portant attribution du label architecture contemporaine remarquable à l'ouvrage chapelle Sainte-Thérese à Basse-Terre (3 pages) Page 10

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2022-07-27-00019 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 27 juillet 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - PHARMACIE DE LA LAGUNE ?? (2 pages) Page 14

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2022-07-27-00007 - Décision tarifaire n° 14891 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de MAN BIZOU - 970105011 ?? (3 pages) Page 17
- 971-2022-07-27-00011 - Décision tarifaire n° 14895 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de MEDIPLUS - 970105003?? (3 pages) Page 21
- 971-2022-07-27-00002 - Décision tarifaire n° 14897 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de DOU MANMAN - 970105102 (3 pages) Page 25
- 971-2022-07-27-00008 - Décision tarifaire n° 14898 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de MARIE-GALANTE SERVICE - AMGS - 970107512?? (3 pages) Page 29
- 971-2022-07-27-00003 - Décision tarifaire n° 14899 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD CLAIRE ARRONDELL - 970103776 ?? (3 pages) Page 33
- 971-2022-07-27-00012 - Décision tarifaire n° 14900 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD LES PERVENCHES - 970105037 ?? (3 pages) Page 37
- 971-2022-07-27-00015 - Décision tarifaire n° 14901 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE DE SOINS " ARC-EN-CIEL" - 970105045?? (3 pages) Page 41
- 971-2022-07-27-00009 - Décision tarifaire n° 14902 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD SOINS TIKAZ - 970103479?? (3 pages) Page 45
- 971-2022-07-27-00006 - Décision tarifaire n° 14903 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE LONGAN - 970105060 (3 pages) Page 49

971-2022-07-27-00016 - Décision tarifaire n° 14904 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de ATOUMO - 970105078?? (3 pages)	Page 53
971-2022-07-27-00017 - Décision tarifaire n° 14905 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DU CCAS DES ABYMES - 970105086?? (3 pages)	Page 57
971-2022-07-27-00013 - Décision tarifaire n° 14907 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de KARAPAT - 970111928?? (3 pages)	Page 61
971-2022-07-27-00005 - Décision tarifaire n° 15907 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de LA PRESERVATRICE - 970105095?? (3 pages)	Page 65
971-2022-07-27-00004 - Décision tarifaire n° 15907 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de LA PRESERVATRICE - 970105094?? (3 pages)	Page 69
971-2022-07-27-00010 - Décision tarifaire n° 15910 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD CANELLE - 97010502?? (3 pages)	Page 73
971-2022-07-27-00014 - Décision tarifaire n° 15920 ARS/DG/SSFT du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de AGPS - 970105029?? (3 pages)	Page 77
DIECCTE / POLE 3 E	
971-2022-06-28-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "ASSOCIATION LE RELAIS" N° SAP 803591585 (3 pages)	Page 81
DM / Pôle DPM	
971-2022-07-27-00020 - Arrêt 424 DIR_DM du 27-07-22 (8 pages)	Page 85
971-2022-08-01-00001 - Arrêté n°442-2022 DM attribuant une aide exceptionnelle aux marins pêcheurs pour la pollution des eaux marines par la chlordécone (4 pages)	Page 94
FTES /	
971-2022-07-22-00002 - Arrêté DEAL du 22 juillet 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Guadeloupe (2 pages)	Page 99
FTES / RN	
971-2022-08-29-00001 - Arrêté modificatif du 29/07/2022 portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de l'espèce végétale protégée Epidendrum revertianum (3 pages)	Page 102
971-2022-08-01-00002 - Avenant DEAL/RN du 01 Août 2022 portant modification de l'autorisation, de capture, de perturbation intentionnelle des spécimens vivants et destruction de spécimens morts, de tortues marines protégées sur le territoire de la (GPE) (3 pages)	Page 106

FTES / TMES

971-2022-07-26-00003 - ARRÊTÉ DEAL/TMES/USR du 26/07/2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 110

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-07-28-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE MÉMORIAL ACTE (4 pages) Page 116

SALIM /

971-2022-07-25-00004 - Arrêté DAAF/SALIM du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'association SANIGWA comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal dans le département de la Guadeloupe. (2 pages) Page 121

971-2022-08-02-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Dos Marsolle parcelle AR n° 140 (8 pages) Page 124

971-2022-08-02-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Bazin parcelle BS n° 218 (7 pages) Page 133

971-2022-08-02-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer parcelle BL n° 443 (8 pages) Page 141

971-2022-07-28-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 28 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES au lieu-dit Chemin de Grande Pointe-Bas Schoelcher parcelle AH n°295 (7 pages) Page 150

971-2022-07-28-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 28 juillet 2022 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture, biologique pour la campagne 2022 (8 pages) Page 158

SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

971-2022-07-29-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 29 juillet 2022 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. CHELIM Georges par arrêté du 31 mars 2022 au bénéfice de M. et Mme GAILHAC Stéphane et Emmanuelle pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Barbotteau Tabanon parcelle BI n°246 (8 pages) Page 167

Affaires culturelles

971-2022-07-15-00005


arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la tour du Sacré-cœur
à Basse-Terre

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délais à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BASSE-TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Basse-Terre, le **15 JUL. 2022**

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Département :
GUADELOUPE

Commune :
BASSE TERRE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

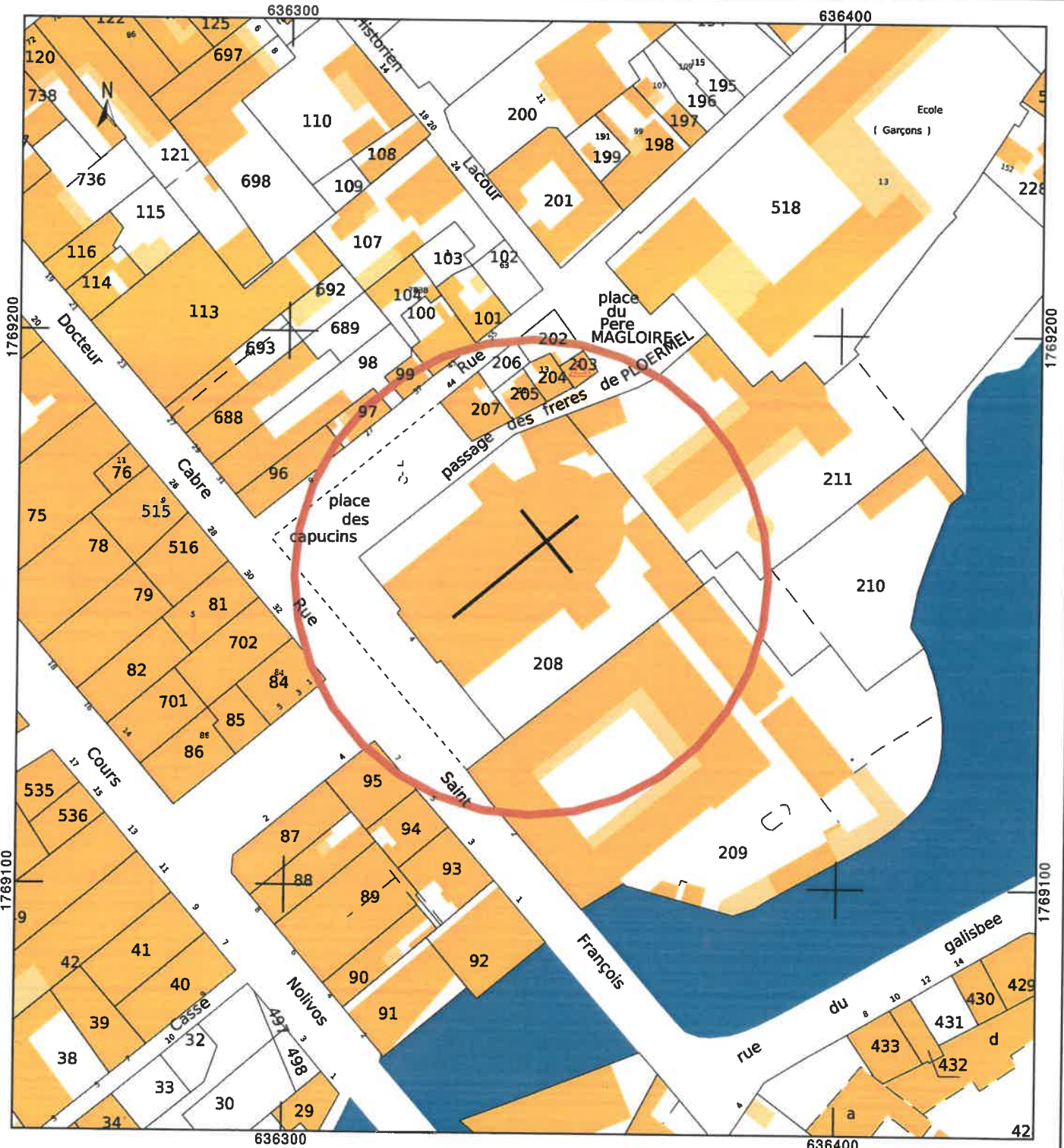
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impôts Foncier de BASSE-
TERRE
Desmarais BP561 97100
97100 BASSE-TERRE
tél. 0590994700 - fax 0590815087
sip.sud-basse-terre@dgi.finances.gouv.fr

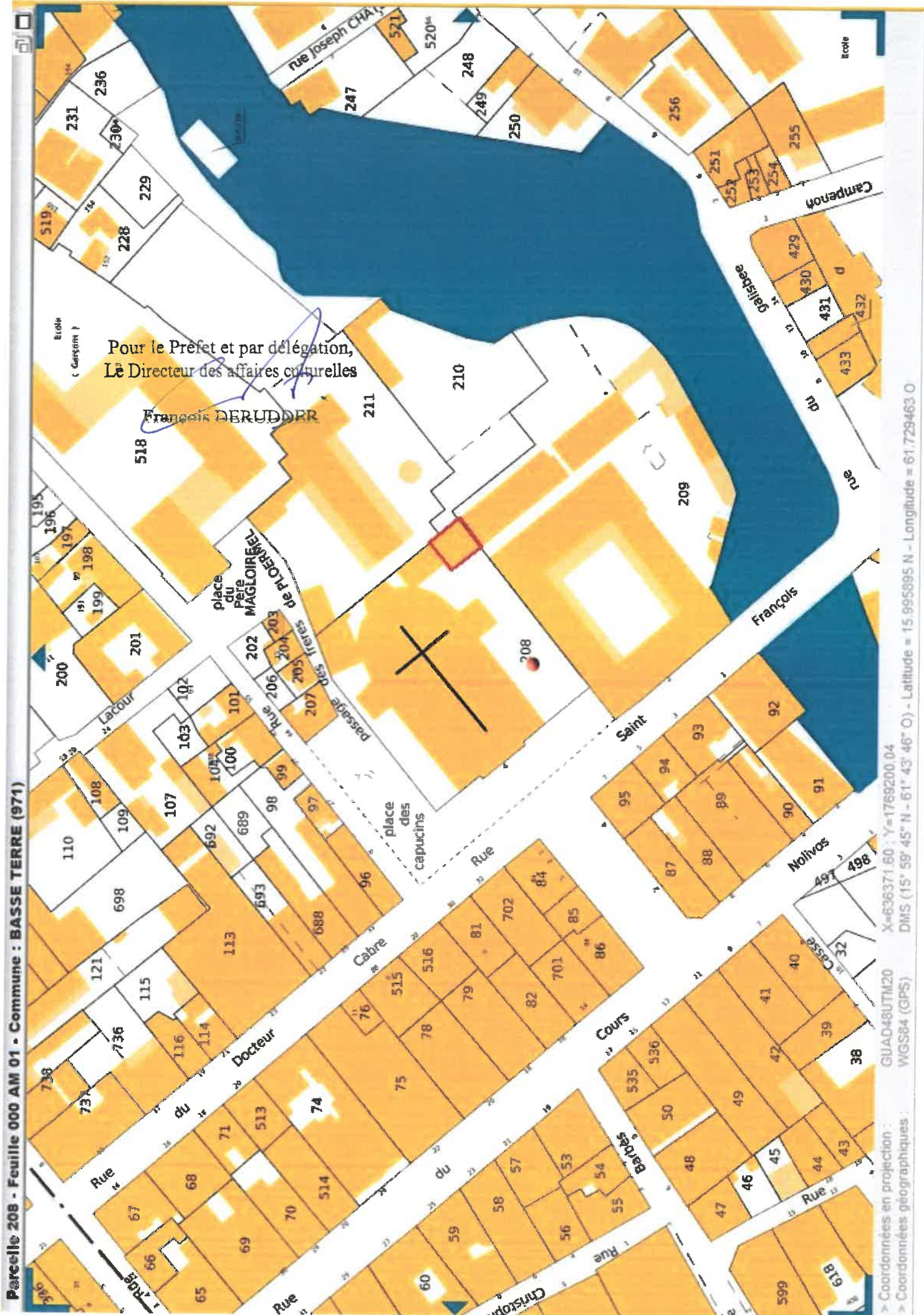
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires culturelles

François DERUDDER





Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires culturelles

François DERUDDER

Affaires culturelles

971-2022-06-14-00006

Décision portant attribution du label
architecture contemporaine remarquable à
l'ouvrage chapelle Sainte-Thérèse à Basse-Terre

Décision portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage Chapelle Sainte-Thérèse, BASSE-TERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label ACR « Architecture Contemporaine Remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Guadeloupe en date du 9 novembre 2021 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Chapelle Sainte-Thérèse conçu par Pierre ISNARD, situé rue Denis Michaud, lieu-dit du Bas-du-Bourg à Basse-Terre et appartenant à l'association Diocésaine de Guadeloupe domicilié à l'Evêché, 97101 Basse-Terre ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 123, figurant au cadastre section AS tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1^{er} octobre 1969. Il expirera en date du 1^{er} octobre 2069 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Pour la singularité de sa construction avec un vocabulaire résolument moderne, original et différent des autres édifices culturels guadeloupéens ;
- Pour le caractère unique de l'ouvrage : une toiture en voiles minces de béton armé autoportants reposant sur des butées en contrefort et non sur les murs d'enceinte ;
- Une des réalisations contemporaines reconnues à ce jour en Guadeloupe ;
- Pour sa notoriété locale et régionale.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires culturelles

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien, l'association Diocésaine de Guadeloupe est tenue d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

La présente décision est notifiée à Monseigneur David MACAIRE, administrateur apostolique.
Une copie en est adressée au maire de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH.

Monsieur Pierre ISNARD, architecte, et/ou ses ayants droits sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BASSE-TERRE le 14 JUIN 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

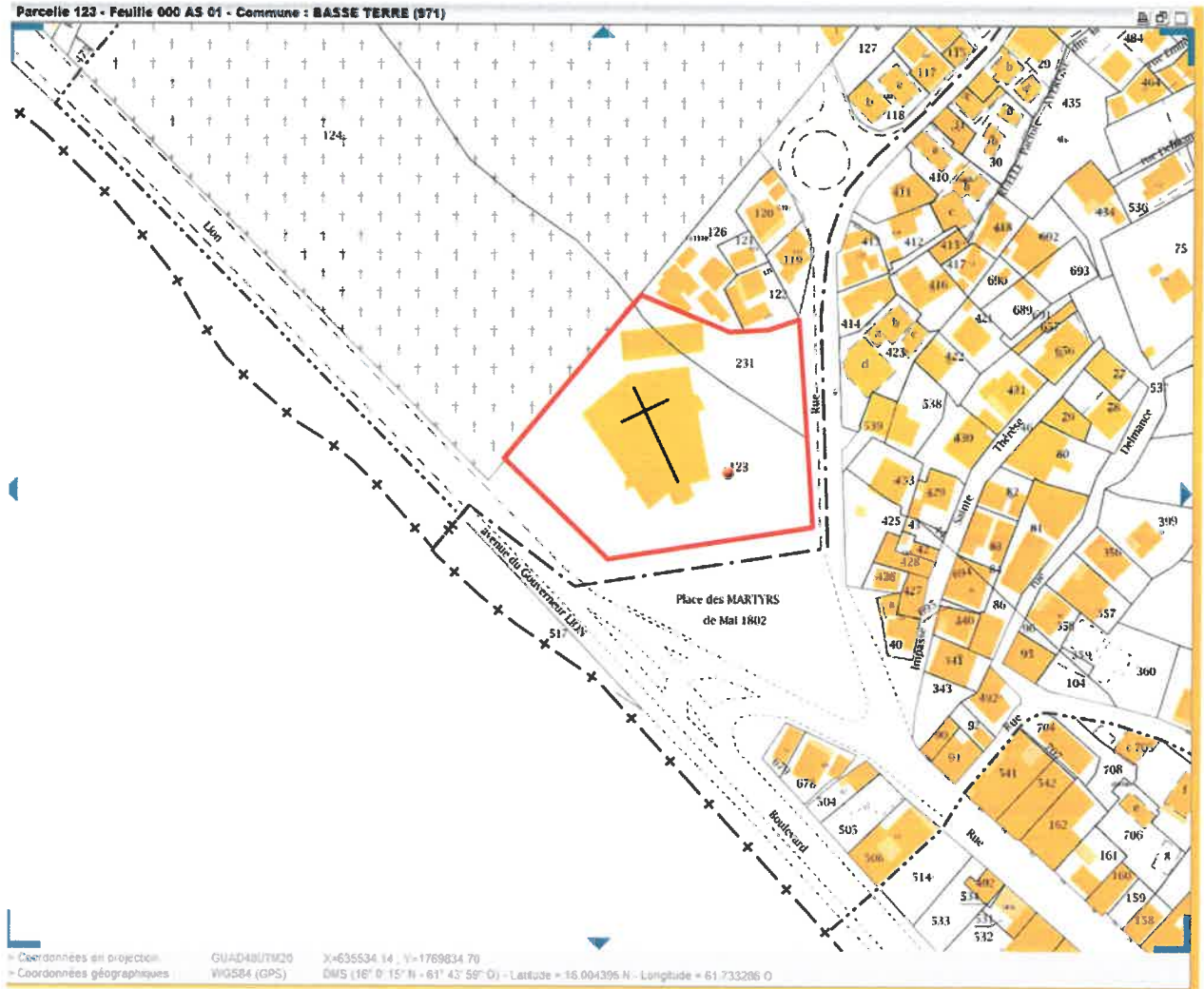
Direction des affaires culturelles

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires culturelles

François DERUDDER

Situation cadastrale

Basse-Terre/ 97105/ référence cadastrale : AS 123



Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00019

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 27 juillet 2022
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie - PHARMACIE DE LA LAGUNE

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS – n°
portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à 11 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée par M. Charles TORTELIER, représentant la SELAS « Pharmacie de la Lagune » exploitant la pharmacie TORTELIER, en vue du transfert de l'officine de pharmacie située Galerie commerciale Baie Nettlé à SAINT-MARTIN (97150) vers un local situé au 165A rue de Baie Nettlé – lotissement les Filaos dans un local d'un ensemble immobilier à bâtir sur une parcelle cadastrée AC327 dans la même commune. Le dossier réceptionné le 7 avril 2022 dans le service en charge des pharmacies, a été déclaré complet le 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le transfert envisagé dans la même commune, dans le même quartier correspondant à la rue de Baie Nettlé, ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine, le local envisagé se situant à moins 300 mètres à pied du local actuel ;

Considérant que le transfert envisagé permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000210 est octroyée à la SELAS « pharmacie de la Lagune », représentée par M. Charles TORTELIER, pour le transfert de l'officine de pharmacie de la Galerie commerciale Baie Nettlé à SAINT-MARTIN (97150) vers un local situé au rez-de-chaussée au 165A rue de Baie Nettlé – lotissement les Filaos (lot n°1) [parcelle cadastrée n°AC327].

Article 2 : La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. À l'issue de ce délai de trois mois, l'officine pourra être effectivement ouverte au public.

La présente autorisation est valable deux ans à compter de sa notification, sauf prolongation par la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en cas de force majeure constatée.

Article 3 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du CSP, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée à la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Conseil central de la section E (Délégation départementale de la Guadeloupe) de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00007

Décision tarifaire n° 14891 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de MAN BIZOU -
970105011

DECISION TARIFAIRE N°14891 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
MAN BIZOU – 970105011

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18 R PERINON 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 341 546,67 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 253 827,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 485,62 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 719,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 309,94 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	49 234,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 214 636,36
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	77 675,55
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 341 546,67
RECETTES	Groupe I	1 341 546,67
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 341 546,67

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 341 546,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 253 827,39 € (douzième applicable s'élevant à 104 485,62 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 87 719,27 € (douzième applicable s'élevant à 7 309,94 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00011

Décision tarifaire n° 14895 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de MEDIPLUS -
970105003

DECISION TARIFAIRE N°14895 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
MEDIPLUS – 970105003

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6 R ALEXANDRE ISAAC 97170 PETIT BOURG 97170 Petit-Bourg et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 306 119,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 209 717,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 809,75 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 402,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 033,50 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 470,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 010,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 550,04
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	32 088,00
	TOTAL Dépenses	1 306 119,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 306 119,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 306 119,05

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 274 031,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 629,00 € (douzième applicable s'élevant à 98 135,75 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 96 402,05 € (douzième applicable s'élevant à 8 033,50 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00002

Décision tarifaire n° 14897 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de DOU MANMAN -
970105102

DECISION TARIFAIRE N°14897 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
DOU MANMAN - 970105102

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr, LEGENDART, Laurent en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41 LOT STE ELISE 97115 STE ROSE 97115 Sainte-Rose et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 128 822,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 822,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 068,50 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	60 910,15
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	984 418,79
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	62 128,35
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	21 364,75
	TOTAL Dépenses	1 128 822,04
RECETTES	Groupe I	1 128 822,04
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 128 822,04

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 107 457,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 457,29 € (douzième applicable s'élevant à 92 288,11 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00008

Décision tarifaire n° 14898 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de MARIE-GALANTE
SERVICE - AMGS - 970107512

DECISION TARIFAIRE N°14898 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. – 970107512

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise RTE DE LA TREILLE 97112 GRAND BOURG 97112 Grand-Bourg et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 107 621,27 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 260,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 188,34 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 361,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 113,44 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 685,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 173,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 762,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 107 621,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 107 621,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 107 621,27

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 107 621,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 260,03 € (douzième applicable s'élevant à 88 188,34 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 361,24 € (douzième applicable s'élevant à 4 113,44 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00003

Décision tarifaire n° 14899 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SSIAD CLAIRE
ARRONDELL - 970103776

DECISION TARIFAIRE N°14899 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL – 970103776

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15 RTE DU GRAND SAINT-MARTIN 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 661 139,27 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 057,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 754,82 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 081,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 340,12 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 170,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 854,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 113,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	661 139,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 139,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	661 139,27

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 661 139,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 585 057,88 € (douzième applicable s'élevant à 48 754,82 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 081,39 € (douzième applicable s'élevant à 6340.12 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00012

Décision tarifaire n° 14900 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SSIAD LES
PERVENCHES - 970105037

DECISION TARIFAIRE N°14900 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53 R DUCHASSAING 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 795 252,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 795 252,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 271,03 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	125 171,93
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	625 859,63
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	83 447,95
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	834 479,51
RECETTES	Groupe I	795 252,40
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	11 916,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	27 311,11
	TOTAL Recettes	834 479,51

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 822 563,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 822 563,51 € (douzième applicable s'élevant à 68 546,96 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00015

Décision tarifaire n° 14901 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SERVICE DE
SOINS " ARC-EN-CIEL" - 970105045

DECISION TARIFAIRE N°14901 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" – 970105045

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise R PAULIN CHIPOTEL 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 329 401,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 561,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 713,45 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 840,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 070,00 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 983,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 767,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 972,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 349 723,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 329 401,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 322,35
	TOTAL Recettes	1 349 723,79

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 349 723,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 883,77 € (douzième applicable s'élevant à 106 406,98 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 840,02 € (douzième applicable s'élevant à 6 070,00 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00009

Décision tarifaire n° 14902 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SSIAD SOINS
TIKAZ - 970103479

DECISION TARIFAIRE N°14902 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ – 970103479

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT 97127 LA DESIRADE 97127 Désirade et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 489 373,52 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 489 373,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 781,13 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 937,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 286,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 149,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	489 373,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 373,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	489 373,52

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 489 373,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 489 373,52 € (douzième applicable s'élevant à 40 781, 13 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00006

Décision tarifaire n° 14903 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SERVICE LONGAN
- 970105060

DECISION TARIFAIRE N°14903 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SERVICE LONGAN – 970105060

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1 R ALBERT BEVILLE 97117 PORT LOUIS 97117 Port-Louis et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 068 346,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 961 922,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 160,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 424,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 868,69 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	41 444,47
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	922 139,52
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	72 527,83
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise de déficits	32 235,00
	TOTAL Dépenses	1 068 346,82
RECETTES	Groupe I	1 068 346,82
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 068 346,82

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 036 111,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 929 687,56 € (douzième applicable s'élevant à 77 473,96 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 424,26 € (douzième applicable s'élevant à 8 868,69 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00016

Décision tarifaire n° 14904 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de ATOUMO -
970105078

DECISION TARIFAIRE N°14904 ARS/SSFT/N°971-022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
ATOUMO - 970105078

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ATOUMO (970105078) sise 26 R ABBE GREGOIRE 97111 MORNE A L EAU 97111 Morne-à-l'Eau et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 834 554,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 777 883,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 823,58 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 671,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 722,60 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	51 546,67
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	738 835,61
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	68 728,89
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	859 111,17
RECETTES	Groupe I	834 554,17
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	24 557,00
	TOTAL Recettes	859 111,17

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 859 111,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 802 440,00 € (douzième applicable s'élevant à 66 870,00 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 671,17 € (douzième applicable s'élevant à 4 722,60 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00017

Décision tarifaire n° 14905 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SSIAD DU CCAS
DES ABYMES - 970105086

DECISION TARIFAIRE N°14905 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18 PL DU MARCHÉ 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 973 570,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 973 570,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 130,86 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 448,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 244,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 632,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	57 244,09
	TOTAL Dépenses	973 570,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	973 570,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	973 570,26

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 916 326,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 916 326,17 € (douzième applicable s'élevant à 76 360,51 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00013

Décision tarifaire n° 14907 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de KARAPAT -
970111928

DECISION TARIFAIRE N°14907 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
KARAPAT – 970111928

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KARAPAT (970111928) sise 39 R DE LA CIRCONVALLATION 97123 BAILLIF 97123 Baillif et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 197 722,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 197 722,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 476,87 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	29 658,36
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	148 291,80
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	19 772,24
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	197 722,40
RECETTES	Groupe I	197 722,40
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	197 722,40

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 197 722,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 197 722,40 € (douzième applicable s'élevant à 16 476,87 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00005

Décision tarifaire n° 15907 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de LA
PRESERVATRICE - 970105095

DECISION TARIFAIRE N°14894 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION 97123 BAILLIF 97123 Baillif et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 081 620,19 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 034 195,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 86 182,94 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 424,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 952,08 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 161,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 746,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 323,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	53 060,72
	TOTAL Dépenses	1 096 292,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 081 620,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 096 292,19

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 028 559,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 981 134,54 € (douzième applicable s'élevant à 81 761,21 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 424,93 € (douzième applicable s'élevant à 3 952,08 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00004

Décision tarifaire n° 15907 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de LA
PRESERVATRICE - 970105094

DECISION TARIFAIRE N°15907 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
LA PRESERVATRICE – 970105094

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 97116 POINTE NOIRE 97116 Pointe-Noire et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 443 796,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 404 607,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 050,59 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 188,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 265,75 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 569,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 847,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 379,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 443 796,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 443 796,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 443 796,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 404 607,12 € (douzième applicable s'élevant à 117 050,59 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 188,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 265,75 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00010

Décision tarifaire n° 15910 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de SSIAD CANELLE -
97010502

DECISION TARIFAIRE N°15910 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. CANELLE – 970105052

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77 R MELVIL BLONCOURT 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 017 680,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 210,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 934,22 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 470,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 872,50 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 122,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 150,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 139,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 023 413,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 680,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 733,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 017 680,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 935 210,63 € (douzième applicable s'élevant à 77 934,22 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 82 470,03 € (douzième applicable s'élevant à 6 872,50 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-27-00014

Décision tarifaire n° 15920 ARS/DG/SSFT du 27
juillet 2022 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 de AGPS - 970105029

DECISION TARIFAIRE N°15920 ARS/DG/SSFT/N°971-2022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
A. G. P. S. – 970105029

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32 MONTAUBAN 97190 LE GOSIER 97190 Gosier et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558);

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 825 299,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 122,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 843,55 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 176,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 931,37 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 794,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 974,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 529,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	825 299,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	825 299,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 825 299,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 754 122,61 € (douzième applicable s'élevant à 62 843,55 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 176,46 € (douzième applicable s'élevant à 5 931,37 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

DIECCTE

971-2022-06-28-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
"ASSOCIATION LE RELAIS" N° SAP 803591585

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803 591 585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément l'organisme ASSOCIATION LE RELAIS présentée le 8 septembre 2021, par Monsieur PIERRE MONTOUT en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 26 avril 2022,

Le préfet de la Guadeloupe,

Arrête :

Article 1er:

Le renouvellement d'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LE RELAIS**, dont l'établissement principal est situé 32 LOTISSEMENT SAINTE-MARIE 97115 STE ROSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Ludovic De Gaillande

DM

971-2022-07-27-00020

Arret 424 DIR_DM du 27-07-22

**Arrêté n° 424 DIR-DM du 27 juillet 2022
portant subdélégation de signature
du directeur de la mer de la Guadeloupe
aux agents placés sous son autorité**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-05-16-005 du 16 mai 2017 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe.
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale- ordonnancement secondaire-actes de gestion

ARRÊTE

Article premier : , subdélégation générale de signature est accordée à l'attaché d'administration hors classe, monsieur Matthieu LE GUERN, directeur-adjoint, à effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2022 susvisé ;

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée à l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes monsieur Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes », dans le cadre des attributions et compétences de son service, tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 17 février 2022 susvisé. ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et du directeur-adjoint, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'arrêté 17 février 2022 sus-visé.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée à :

- L'administratrice principale des affaires maritimes madame Frédérique EHRSTEIN, cheffe du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer » ;
- l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, monsieur Michael WERY, chef du service « Unité Territoriale de St-Martin St-Barthélémy » ;
- l'administratrice en chef de deuxième classe des affaires maritimes madame Tania SERVA, cheffe de la « Mission Coordination » des politiques publiques maritimes ;
- L'attachée d'administration de l'État Christelle DOUAÏKA, « cheffe de la mission pilotage et stratégie » ;

dans le cadre des attributions et compétences de leurs services respectifs, à l'effet de signer tous les actes et décisions mentionnées par l'arrêté 17 février 2022 susvisé.

Article 4 : subdélégation de signature est accordée aux cadres et agents désignés dans les deux annexes à la présente décision, à l'effet de signer les actes ou décisions relatifs aux pouvoirs détaillés dans ces annexes selon les modalités définies par leur hiérarchie.

Article 5 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les décisions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de la publication au registre des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Baie-Mahault, le 27 juillet 2022,

Le Directeur,

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

ANNEXE I : ADMINISTRATION GENERALE

PARAGRAPHE I -ADMINISTRATION GENERALE		
<i>I - A</i>	<i>Personnel</i>	
I - A.1	Congés et autorisations d'absence des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires pour leurs unités respectives	Christelle DOUAIKA Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Charles FEREOLO- TALBOT Alex ANDRE David LUISSINT Marie RAMASSAMY Rosy PIQUEUR
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 82013-451 du 31 mai 2013</p> <p>b.- octroi des congés définis par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée,</p> <p>d.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction</p>	Christelle DOUAIKA

	<p>militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>e.- octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : prononcée d'office en application de l'article 43 accordée de droit en l'application de l'article 47 de la loi N°85-986 du 16 septembre 1985 modifiée</p> <p>f.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un travail à temps partiel</p>	
I - A.3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Christelle DOUAIKA
I - A.4	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Christelle DOUAIKA
I - A.5	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009	Christelle DOUAIKA
I - A.6	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Christelle DOUAIKA
I - A.7	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Christelle DOUAIKA
I -B	Assurance	
I - B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Christelle DOUAIKA

PARAGRAPHE II – AFFAIRES MARITIMES		
II - A	Domaine Public Maritime	
II - A.1	Procès-verbaux de délimitation du domaine public maritime	Danielle MORMIN
II- A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Jean-Yves BREHMER
II- A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Jean-Yves BREHMER
II- B	Affaires maritimes	
II – B.1	Diffusion des informations nautiques - Contrôle de ces sociétés	Jean-Yves BREHMER Alex ANDRE David LUISSINT Gérard RAYMOND Frantz CHARROUX Fred BAUME
II – B.2	Accusé réception des manifestations nautiques	Gladys GARNIER
II - B.3	Police des épaves maritimes - Concession d'épaves complètement immergées - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office	Gladys GARNIER
II – B.4	Pêche de loisir - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous marine	Gladys GARNIER

II – B.5	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Retrait des agréments des établissements de formation - Délivrance des autorisations d’enseigner - Retrait des autorisations d’enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l’extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Gladys GARNIER Norredine HIRECHE
II - B.6	- Délivrance des livrets professionnels maritimes (LPM) - Identification des marins	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD
II – B.7	Délivrance des titres de navigation plaisance et commerce	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD Marie PONTOPARIA Norredine HIRECHE
II – C Gestion de la ressource halieutique		
II – C.1	Fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche - Fixation de l’ordre du jour	Marie RAMASAMY
II – C.2	Application des sanctions administratives prévues par l’article L946-1 du code rural et de la pêche maritime	Gladys GARNIER

**ANNEXE 2 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES
DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT POUR :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature

	Engagements juridiques	
Programme 205 (SAMPA)	montant inférieur à 10 000 euros	Frédéric EHRSTEIN Michaël WERY Jean-Yves BREHMER David LUISSINT Christelle DOUAIKA Gladys GARNIER Alex ANDRE
Programme 217 (CPPED)	Montant inférieur à 10 000 euros	Christelle DOUAIKA

- La validation du service fait sur fonds de concours

	Validation du service fait	
Programme 205 (SAMPA)	Fonds de concours	Frédéric EHRSTEIN Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Alex ANDRE David LUISSINT

DM

971-2022-08-01-00001

Arrêté n°442-2022 DM attribuant une aide
exceptionnelle aux marins pêcheurs pour la
pollution des eaux marines par la chlordécone



Arrêté n°442-2022-DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 3^e trimestre 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux **3** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **1 668,00€**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 01 août 2022

le Préfet,
l'administrateur en chef des affaires maritimes
par délégation
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté n°442 /DM du 01/08/2022

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Total Avance à verser
88116796900016	Monsieur	ROSEAU	MICHAËL	MICHEL	10/06/1987	231,00 €
88480696900017	Monsieur	SAINT-AURET	LAURENT	JEREMIE	02/07/2001	462,00 €
81323814400014	Monsieur	IVANOFF	FABIEN		16/11/1986	975,00 €

FTES

971-2022-07-22-00002

Arrêté DEAL du 22 juillet 2022 portant
désignation des membres de la commission
départementale de conciliation des rapports
locatifs de la Guadeloupe



**Arrêté DEAL du 22 JUL. 2022
portant désignation des membres de la commission
départementale de conciliation des rapports locatifs de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à favoriser les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 qui élargit la compétence des commissions de conciliation aux litiges relatifs à la décence du logement ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif à la composition, aux règles de fonctionnement et au mode de désignation des membres de la commission ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-088/PREF/DDE du 23 septembre 2015 relatif à la mise en place d'une commission de conciliation en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/HBD du 3 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

Considérant les propositions de désignation des membres émises par le Syndicat national des professionnels de l'immobilier, par l'Association régionale des maîtres d'ouvrage sociaux de la Guadeloupe, par l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Guadeloupe, par l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie et par la confédération nationale du logement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les personnes ci-après désignées sont nommées **pour une durée de trois ans**, membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs, titulaires et suppléants, conformément aux propositions formulées par les organisations de bailleurs sociaux et privés et par les organisations de locataires.

Représentants des bailleurs sociaux

Titulaires : Olivier MAGAT (SIG)
Jean-Pierre APPOLINAIRE (SEMAG)

Suppléants : Alexandra DELUMEAU (SIKOA)

Représentants des bailleurs privés

Titulaire : Philippe CLERC (SNPI)
Suppléant : Catherine GUISSARD (FNAIM)

Représentants des locataires

Titulaires : Alain LASCARY (UDCSFG)
Jacqueline FAVORINUS (CLCV)
Roland ROUSSEAU (CNL)

Suppléants : Claude PHILOMIN (UDCSFG)
Camille CESAR-AUGUSTE (CLCV)
Véronique SIARRAS (CNL)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-08-29-00001

Arrêté modificatif du 29/07/2022 portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*



**Arrêté modificatif à l'Arrêté DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016
portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession
de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;

- Vu la demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation, le transport et la cession de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*, présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 26 février 2016, complétée les 29 février et 16 avril 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement du logement de la Guadeloupe du 21 avril 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 autorisant le Parc national de la Guadeloupe à déroger à la protection de l'espèce végétale *Epidendrum revertianum* ;
- Vu l'arrêté de prolongation DEAL n°971-2021-07-13-00005 autorisant le Parc national de la Guadeloupe à reporter l'échéance de l'exécution de l'opération au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté de prolongation DEAL n°971-2022-01-17-00001 autorisant le Parc national de la Guadeloupe à reporter l'échéance de l'exécution de l'opération au 31 juillet 2022 ;
- Vu la demande de prorogation de l'autorisation de dérogation du Parc National de la Guadeloupe du 20 juillet 2022,

Considérant que la demande de dérogation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution de l'opération prévue par l'arrêté DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016, fixée initialement au 18 juillet 2021.

Articles 2 – MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 est reportée au 31 décembre 2022.

Articles 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 JUL. 2022

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-08-01-00002

Avenant DEAL/RN du 01 Août 2022 portant modification de l'autorisation, de capture, de perturbation intentionnelle des spécimens vivants et destruction de spécimens morts, de tortues marines protégées sur le territoire de la (GPE)



Avenant DEAL/RN n°

Portant modification de l'autorisation, de capture, de perturbation intentionnelle des spécimens vivants et de destruction des spécimens morts, de tortues marines protégées sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin (Arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- VU** l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- VU** l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 autorisant l'ONF à déroger à la protection des tortues marines pour la réalisation des actions du PNA ;
- VU** l'arrêté modificatif DEAL/RN n°971-2021-12-15-00005 du 15 décembre 2021 repoussant la durée d'application de l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 ;
- VU** la demande de prolongation de la durée d'application de l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-07-18-005 de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que cette demande de prolongation permettra à l'ONF de poursuivre les actions du PNA en faveur des tortues marines des Antilles françaises et de l'iguane des petites Antilles, jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande de dérogation suite au renouvellement de sa mission de coordination du PNA ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – MODIFICATION DE LA DURÉE

L'article 7 de l'arrêté DEAL n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017, est modifié comme suit :

L'autorisation délivrée est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres articles de l'arrêté DEAL n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017, modifié par l'arrêté DEAL n°2021-12-15-00005 restent inchangés.

Articles 2 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué Antilles de l'Office Français de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, le ou la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le directeur de l'association de gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin, le président de l'association Titè, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 01 AOUT 2022

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-07-26-00003

ARRÊTÉ DEAL/TMES/USR
du 26/07/2022

portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000292 en date du 26/07/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/07/2022 par laquelle le pétitionnaire, FEELIN'GREEN, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de (1 élément par voyage) entre LA REGRETTEE TROIS-RIVIERES et DESHAIES ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire FEELIN'GREEN est autorisé à effectuer le transport de (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	22865	18284	2555	4100
à vide	21465	18284	2555	4100

Abaisable de : 470mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 3. Véhicules

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de LA REGRETTEE TROIS-RIVIERES à DESHAIES

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 26/07/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 26/07/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.07.26 16:11:28
-04'00'

Emilie CABIROL

PREFECTURE - DCL

971-2022-07-28-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2021 de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE MÉMORIAL ACTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-07-/SG/DCL/SLAC/BFL du juillet 2022
portant règlement du budget primitif 2021
de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE MÉMORIAL ACTE
(EPCC MACTe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI n°971-2022-05-11-00001 du 11 mai 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0041 du 12 juillet 2022, notifié le 15 juillet 2022 sur le budget primitif 2022 de l'EPCC MACTe, au titre des articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2022 de l'EPCC MACTe est réglé comme suit :

Avis n° 2022-0041 du 12/07/2022 – EPCC MACTe			
Annexe 1 - Budget primitif 2022			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Mesures nouvelles	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 772 500,00	1 772 500,00
012	Charges de personnel	1 642 500,00	1 691 100,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	48 010,00	68 224,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	35 000,00	35 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 498 010,00	3 566 824,00
Recettes de fonctionnement		Mesures nouvelles	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	12 500,00	12 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	4 748 675,00	4 748 675,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	4 263 560,75	4 263 560,75
Total		9 024 735,75	9 024 735,75

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Mesures nouvelles	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 550,00	5 920,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	18 098,47	34 100,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OPE	Opérations d'équipements	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	1 500,00	1 500,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		22 148,47	41 520,00

Recettes d'investissement		Mesures nouvelles	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	35 000,00	35 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	116 637,52	116 637,52
Total		151 637,52	151 637,52

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	3 498 010,00	3 566 824,00
Recettes	9 024 735,75	9 024 735,75
Résultat	5 526 725,75	5 457 911,75
Section d'investissement	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	22 148,47	41 520,00
Recettes	151 637,52	151 637,52
Résultat	129 489,05	110 117,52
Résultat global prévisionnel	5 656 214,80	5 568 029,27

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'EPCC Mémorial ACTe et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **28 JUIL. 2022**

Le préfet,

 Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SALIM

971-2022-07-25-00004

Arrêté DAAF/SALIM du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'association SANIGWA comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal dans le département de la Guadeloupe.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 25 JUIL. 2022
portant reconnaissance de l'association SANIGWA comme
Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal
dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 23 mai 2022 fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal ;

Considérant le dossier de candidature transmis par l'association SANIGWA par courrier électronique en date du 16 juin 2022 ;

Considérant les pièces complémentaires fournies par l'association SANIGWA par courrier électronique en date du 21 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'autres dossiers déposés auprès de la DAAF suite à la parution de l'arrêté DAAF/SALIM du 23 mai 2022 fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour la protection sanitaire des élevages de Guadeloupe (SANIGWA) est reconnu en tant qu'organisme à vocation sanitaire pour le domaine animal en Guadeloupe.

Article 2 – La reconnaissance est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

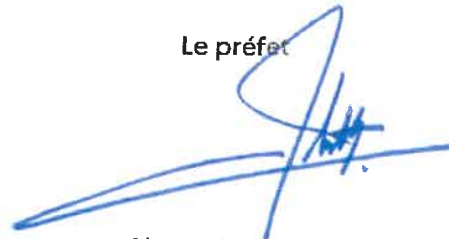
Article 3 – Conformément à l'article R. 201-15 du code rural et de la pêche maritime, un organisme à vocation sanitaire est tenu d'informer le Préfet de région de toute évolution de ses statuts ou de tout changement susceptible de remettre en cause les conditions au vu desquelles il a été reconnu.

Article 4 – Les organismes à vocation sanitaire peuvent se voir déléguer des missions de surveillance et de prévention au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime et se voir déléguer des tâches contrôle officiel ou liées aux activités officielles conformément à l'article L. 201-13 du même code.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JUL. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-08-02-00001

Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Dos Marsolle parcelle AR n° 140



Arrêté DAAF/STARF du 02 AOUT 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Dos Marsolle**
Parcelle AR n° 140

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 juin 2021** sous le n°2022-67-STARF par laquelle **M. BERVIN Ignace Georges** a sollicité l'autorisation de défricher **130 m²** de bois sur la parcelle **AR n° 140** d'une surface totale de **2 346 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Dos Marsolle** ;

Vu le projet d'arrêté en date du **25 juillet 2022** ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **25 juillet 2022**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AR n° 140**, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à **800 m²** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. BERVIN Ignace Georges** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Dos Marsolle**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Dos Marsolle	AR	140	2 346 m²	800 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

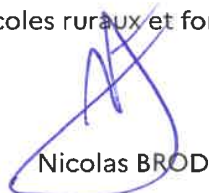
Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 AOÛT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BERVIN Georges Ignace
Parcelle AR 140 – BOUILLANTE**



surface autorisée à défricher **800 m²**



Landry Séga
Landry SÉGA
L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

SALIM

971-2022-08-02-00002

Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Bazin parcelle BS n° 218



Arrêté DAAF/STARF du 02 AOÛT 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bazin**
Parcelle **BS n° 218**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **8 mars 2022** et complétée le **31 mai 2022** sous le n°2022-62-STARF par laquelle **Mme. SENNOAJ née LOUIS Roberte** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **BS n° 218** d'une surface totale de **3 372 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bazin** ;

Vu le projet d'arrêté en date du **19 juillet 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **19 juillet 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. SENNOAJ née LOUIS Roberte** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bazin**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Bazin	BS	218	3 372 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

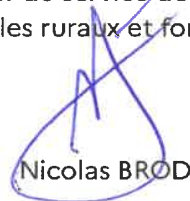
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2022-08-02-00003

Arrêté DAAF/STARF du 02 Août 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer parcelle BL n° 443



Arrêté DAAF/STARF du 02 AOÛT 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**
Parcelle **BL n° 443**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement) ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement) ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 mars 2022** et complétée le **21 avril 2022** sous le n°2022-46-STARF par laquelle la **SAS IPANEMA** (représentée par **M. BARCELO Philippe**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 800 m²** de bois sur la parcelle **BL n° 443** d'une surface totale de **5 000 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **18 juillet 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant que la zone à défricher est située en forêt xérophile dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, intitulée « Les Grands-Fonds »

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **19 juillet 2022**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **2 462 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Chemin Neuf (cf zone verte)**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Kervenou Cocoyer	BL	443	5 000 m²	2 462 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la **SAS IPANEMA** (représentée par **M. BARCELO Philippe**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, selon le plan annexé à l'arrêté (**cf zone hachurée en jaune**).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Kervenou Cocoyer	BL	443	5 000 m²	2 538 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les

enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **5 076 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **5 076 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Zone non soumise
à autorisation (2462m²)


Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SAS IPANEMA
Parcelle BL443
Commune du Gosier

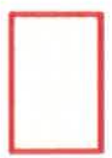
cadre réservé à l'administration




Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
2538 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-07-28-00004

Arrêté DAAF/STARF du 28 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES au lieu-dit Chemin de Grande Pointe-Bas Schoelcher parcelle AH n°295



Arrêté DAAF/STARF du 28 JUIL. 2022

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Chemin de Grande Pointe – Bas
Schoelcher**
Parcelle AH n° 295

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **13 juin 2021** sous le n°2022-64-STARF par laquelle **M. DEMOCRITE Richard** a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 295** d'une surface totale de **16 443 m²** située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Chemin de Grande Pointe – Bas Schoelcher** ;

Vu le projet d'arrêté en date du **18 juillet 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **18 juillet 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. DEMOCRITE Richard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Chemin de Grande Pointe- Bas Schoelcher**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
TROIS-RIVIERES	Chemin de Grande Pointe – Bas Schoelcher	AH	295	16 443 m²	4 900 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 900 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 900 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TROIS-RIVIERES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

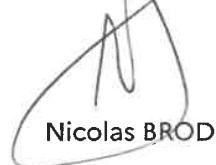
Le demandeur déposera à la mairie de **TROIS-RIVIERES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TROIS-RIVIERES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 JUIL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2022-07-28-00002

Arrêté DAAF/STARF du 28 juillet 2022 relatif aux
mesures agroenvironnementales et climatiques,
aux aides en faveur de l'agriculture, biologique
pour la campagne 2022



**Arrêté DAAF/STARF du 28 JUIL. 2022
relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur
de l'agriculture biologique pour la campagne 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application de la Commission du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement cadre (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant

dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE)n°1083/2006 du Conseil ;

- Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune(UE)n°1307/2013 établissant les règles relatives au paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) ;
- Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022 et modifiant les règlements (UE)n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- Vu le programme de développement rural de la région Guadeloupe et de Saint-Martin (PDRG-SM) approuvé par la commission européenne le 17 novembre 2015 ;
- Vu la délibération n°CR/14-636 du conseil régional du 17 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- Vu la convention du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe ;
- Vu l'avenant n° 1 du 17 mars 2017 à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe ;
- Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDRG-SM à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour la programmation 2014-2020 du 3 novembre 2015 ;
- Vu l'avenant n°1 du 17 mars 2017 à la convention relative à la délégation des tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guadeloupe et Saint-Martin à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour la période de programmation 2014/2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de la Guadeloupe.

Les MAEC retenues pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2022 en Guadeloupe sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
10.1.01 – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	GA_API	1 an
10.1.02 – Apiculture raisonnée	GA_APR	1 an
10.1.03 – Protection du bovin créole	GA _ PRM	1 an
10.1.04 – Préservation du jardin créole	GA_GUAD_PJC1	1 an
10.1.05 – Limitation du nombre de traitements herbicides - dans les systèmes maraîchers - dans les systèmes fruitiers	GA_GUAD_HRB1 GA_GUAD_HRB2	1 an

10.1.06 – Absence de traitements herbicides en cultures - maraîchères - vivrières - fruitières	GA_GUAD_HRB3 GA_GUAD_HRB4 GA_GUAD_HRB5	1 an
10.1.07 - Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers	GA_GUAD_PHY1	1 an
10.1.08 – Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers	GA_GUAD_PHY2	1 an
10.1.09 – Jachère dans la succession culturale en maraîchage	GA_GUAD_JAC1	1 an
10.1.10 – Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	GA_GUAD_CIT1	1 an
10.1.11 – Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN1	5 ans
10.1.12 – Limitation à un désherbage chimique de pré-levée en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN2	5 ans
10.1.13 – Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN3	5 ans
10.1.14 – Epailage de la canne à sucre	GA_GUAD_CAN4	5 ans
10.1.15 – Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie	GA_GUAD_BAN1	5 ans
10.1.16 – Gestion durable de la bananeraie	GA_GUAD_BAN2	5 ans
10.1.17 – Apports d'amendements organiques en cultures - fruitières - de banane - maraîchères	GA_GUAD_AMO1 GA_GUAD_AMO2 GA_GUAD_AMO3	1 an
10.1.18 – Mise en place d'enherbement sous la bananeraie	GA_GUAD_BAN3	5 ans

- maintenir la surface engagée dans chaque mesure souscrite;
- respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- confirmer chaque année le respect de ses engagements lors de la télédéclaration sous Télépac : www.telepac.agriculture.gouv.fr (du 1^{er} avril au 15 mai de l'année en cours) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges des mesures souscrites ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge de contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant les modalités fixées par décret et arrêtés interministériels.

Article 5 : Financement des engagements

Les mesures sont financées de la manière suivante :

- FEADER : 85 %
- Crédits MAA : 15 %

Article 6 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Article 2 – Mesures en faveur de l’agriculture biologique

En application de l’article 29 du règlement UE n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l’agriculture biologique : conversion à l’agriculture biologique (CAB) ou maintien de l’agriculture biologique (MAB), peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour leurs parcelles situées sur le territoire de la région Guadeloupe.

Les mesures retenues pour un financement par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation (MAA) en 2022 sur le territoire de la Guadeloupe sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d’engagement
CAB Maraîchage	GA_CAB_LEG1	5 ans
CAB Cultures fruitières	GA_CAB_VER1	5 ans
CAB Cultures vivrières	GA_CAB_VIV1	5 ans
CAB Canne à sucre	GA_CAB_CAN1	5 ans
CAB Banane	GA_CAB_BAN1	5 ans
MAB Maraîchage	GA_MAB_LEG1	1 an
MAB Cultures fruitières	GA_MAB_VER1	1 an
MAB Cultures vivrières	GA_MAB_VIV1	1 an
MAB Canne à sucre	GA_MAB_CAN1	1 an
MAB Banane	GA_MAB_BAN1	1 an

Article 3 – Conditions d’éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l’ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l’une des catégories visées à l’article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Avoir déposé un dossier de déclaration de surface pour l’année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d’aides au titre de ces mesures susvisés.
- Respecter les critères d’éligibilité spécifiés dans les notices relatives à chaque mesure et disponibles à la DAAF, sur le site internet de la Région Guadeloupe (<https://www.europe-guadeloupe.fr/feader>) et sur le portail TélépAC.

Article 4 - Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d’aides, le souscripteur s’engage pour une durée de un an ou de cinq ans (cf article 2 et 3) à compter du 15 mai 2022 à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2022-07-29-00001

Arrêté DAAF/STARF du 29 juillet 2022 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. CHELIM Georges par arrêté du 31 mars 2022 au bénéfice de M. et Mme GAILHAC Stéphane et Emmanuelle pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Barbotteau Tabanon parcelle BI n°246



Arrêté DAAF/STARF du 29 JUIL. 2022

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. CHELIM Georges** par arrêté du **31 mars 2022** au bénéfice de **M. et Mme. GAILHAC Stéphane et Emmanuelle** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Barbotteau Tabanon**
Parcelle BI n° 246

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **29 novembre 2021** et complétée le **7 décembre 2021** sous le n°2021-122-STARF par laquelle les **Consorts CHELIM** (représentés par **M. CHELIM Georges**) ont sollicité l'autorisation de défricher **1 050 m²** de bois sur la parcelle **BI n° 246** d'une surface totale de **1 050 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Barbotteau Tabanon** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 31 mars 2022** délivré à **M. CHELIM Georges** ;
- Vu les courriers de **M. CHELIM Georges** en date du **13 juillet 2022** et de **M. et Mme. GAILHAC Stéphane et Emmanuelle** en date du **15 juillet 2022** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné .

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **31 mars 2022** précédemment accordée à **M. CHELIM Georges** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de **5 ans** est transférée à **M. et Mme. GAILHAC Stéphane et Emmanuelle**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Barbotteau Tabanon**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Barbotteau Tabanon	BI	246	1 050 m²	1 050 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 050 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 050 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter du **31 mars 2022, date de délivrance de l'arrêté initial**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **29** JUL. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGAL



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
GAILHAC Stéphane et Emmanuelle
Parcelle BI n° 246
Commune de PETIT-BOURG

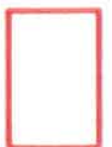
cadre réservé à l'Administration :



Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
1050 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite